

A-260-20 (lead file)

A-261-20

A-262-20

2021 FCA 218

A-260-20 (dossier principal)

A-261-20

A-262-20

2021 CAF 218

Mathew McNeeley, Kenneth Chapman and John A. Baker (*Appellants*)

v.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

INDEXED AS: MCNEELEY v. CANADA

Federal Court of Appeal, Webb, Mactavish and LeBlanc JJ.A.—Toronto, September 27; Ottawa, November 15, 2021.

Income Tax — Income Calculation — Consolidated appeals from Tax Court of Canada decision dismissing appellants' appeals from Minister of National Revenue's reassessments of their tax returns — Appeals arising because appellants believed that rules applicable to distribution of shares from trust to employees of corporation would be those rules applicable to prescribed trusts as defined in Income Tax Regulations (Regulations), s. 4800.1 — Desire2Learn Employee Stock Trust (D2L Employee Trust) having as its beneficiaries employees of D2L Corporation (D2L) — Series of corporate transactions occurring between D2L, D2L Holdings Inc., numbered company — D2L Employee Trust twice distributing shares acquired from amalgamated company to several beneficiaries, including appellants — D2L Employee Trust, beneficiaries proceeded on basis that, for purposes of Income Tax Act, D2L Employee Trust was prescribed trust as defined in Regulations, s. 4800.1; that it would be trust for purposes of Act, s. 107; with one exception, filed election contemplated by Act, s. 107(2.001) in relation to distributions to the beneficiaries — D2L Employee Trust, beneficiaries filed their tax returns on basis that Act, s. 107(2.1) applied to distributions of shares to beneficiaries; reported capital gain arising as result of deemed disposition of shares; allocated such capital gains to beneficiaries — Net result of distributions, filings being that appellants McNeeley, Chapman reported taxable capital gain; claimed corresponding capital gains deduction under Act, s. 110.6(2.1) — Appellant Baker not including any amounts in his income resulting from first distribution of shares; reported taxable capital gain in relation to second distribution of shares to him — Minister reassessed appellants to delete taxable capital gains reported; included certain amounts in appellants' incomes on basis distributions of shares were payments from employee benefit plan — Appellants filing notices of objection, then appeals to Tax Court — Tax

Mathew McNeeley, Kenneth Chapman et John A. Baker (*appelants*)

c.

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

RÉPERTORIÉ : MCNEELEY C. CANADA

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Mactavish et LeBlanc, J.C.A. — Toronto, 27 septembre; Ottawa, 15 novembre 2021.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Appels réunis à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, rejetant les appels interjetés par les appelants à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national — Les appels découlaient du fait que les appelants croyaient que les règles applicables à la distribution d'actions d'une fiducie aux employés d'une société seraient celles applicables aux fiducies visées au sens de l'article 4800.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement) — Les bénéficiaires de la fiducie nommée Desire2Learn Employee Stock Trust (la fiducie des employés de D2L) sont les employés de D2L Corporation (D2L) — Une série d'opérations intersociétés ont eu lieu entre D2L, D2L Holdings Inc. et une société à numéro — La fiducie des employés de D2L a distribué à deux reprises des actions acquises de la société issue de la fusion à plusieurs bénéficiaires, dont les appelants — La fiducie des employés de D2L et les bénéficiaires avaient tenu pour acquis qu'aux fins de la Loi, la fiducie des employés de D2L était une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement; et qu'elle serait une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi — Sous réserve d'une unique exception, elle a exercé le choix prévu à l'article 107(2.001) de la Loi en ce qui concerne les distributions aux bénéficiaires — La fiducie des employés de D2L et ses bénéficiaires avaient produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que l'article 107(2.1) de la Loi s'appliquait aux distributions d'actions aux bénéficiaires — La fiducie a déclaré un gain en capital découlant de la disposition réputée des actions et a réparti ces gains en capital imposables entre les bénéficiaires — Le résultat final de ces distributions et de ces choix a fait en sorte que les appelants McNeely et Chapman ont déclaré des gains en capital imposables et ont demandé une déduction correspondante pour gains en capital conformément au paragraphe 110.6(2.1) de

Court Judge found that D2L Employee Trust was employee benefit plan as defined in Act, s. 248(1); that it could therefore not be prescribed trust as defined in Regulations, s. 4800 — Therefore, rules related to payments from employee benefit plans applied to determine amounts to be included in appellants' income — Appellant Baker raised additional argument that distributions of shares to him should not be considered to be distributions from employee benefit plan — Tax Court finding that Baker failing to establish that he received shares otherwise than as employee — Whether provisions of Act related to employee benefit plan would apply to D2L Employee Trust, appellants or whether rules related to taxation of prescribed trust would apply — Issues arising for Baker were (a) whether rules related to employee benefit plan contemplate that particular payment from such arrangement may not be included in income under Act, s. 6(1)(g); (b) if so, whether TCC erred in finding that Baker had not satisfied requirements for distributions of shares to him to not be included in his income under Act, s. 6(1)(g) — D2L Employee Trust was employee benefit plan as defined in Act, s. 248(1); also satisfied requirements for prescribed trust as set out in Regulations, s. 4800.1(a) — Definition of trust in Act, s. 108(1) stipulating that trust, for purposes of Act, s. 107, not including employee benefit plan — Also, definition of employee benefit plan is in Act while qualifications for trust to be prescribed trust set out in Regulations — Here, it was not possible to reconcile two provisions as they applied to D2L Employee Trust — D2L Employee Trust fulfilled both the requirements to be employee benefit plan, prescribed trust — Tax consequences for D2L Employee Trust, appellants significantly different based on classification of D2L Employee Trust — Since definition of employee benefit plan is set out in Act, since definition of prescribed trust is set out in Regulations, paramountcy of definition of employee benefit plan in Act had to govern — Parliament could have provided that prescribed trust is not employee benefit plan — Paragraphs (a) to (e) of definition of employee benefit plan in Act, s. 248 exclude number of arrangements, trusts from definition of employee benefit plan — With respect to appellant Baker, arrangement as embodied in D2L Employee Trust, was employee benefit plan — Payments made by D2L Employee Trust to appellants McNeely, Chapman were not excluded payments for purposes of definition of employee benefit plan — In this case, only single arrangement existing — Under Act, all amounts received by taxpayer under employee benefit plan are included in computing income of that taxpayer from office or employment — Therefore, all amounts received by Baker from D2L Employee Trust included in his income as employment income — Appeals dismissed.

la Loi — L'appellant Baker n'avait inclus aucune somme dans son revenu par suite de la première distribution d'actions; il a déclaré un gain en capital imposable relativement à la seconde distribution d'actions qui lui avait été faite — Le ministre a établi une nouvelle cotisation afin d'annuler le gain en capital imposable qui avait été déclaré; il a inclus dans le revenu des appelants certaines sommes au motif que les distributions d'actions étaient des paiements reçus dans le cadre d'un régime de prestation aux employés — Les appelants ont déposé des avis d'opposition, puis ils ont interjeté des appels à la Cour canadienne de l'impôt — Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi; elle ne pouvait donc pas être une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement — Par conséquent, les règles relatives aux paiements reçus dans le cadre de régimes de prestations aux employés s'appliquaient pour déterminer les sommes à inclure dans le revenu des appelants — L'appellant Baker a soulevé un autre argument selon lequel les distributions d'actions qui lui avaient été faites ne devaient pas être considérées comme des distributions dans le cadre d'un régime de prestations aux employés — La Cour canadienne de l'impôt a conclu que Baker n'avait pas établi qu'il avait reçu les actions autrement qu'à titre d'employé — Il s'agissait de savoir si les dispositions de la Loi sur les régimes de prestations aux employés s'appliqueraient à la fiducie des employés de D2L et aux appelants, ou si les règles relatives à l'imposition d'une fiducie visée s'appliqueraient — Concernant Baker, il s'agissait de savoir si a) les règles relatives aux régimes de prestations aux employés prévoient qu'un paiement précis fait dans le cadre d'un tel mécanisme puisse ne pas être inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g de la Loi; b) dans l'affirmative, si la CCI a commis une erreur en concluant que John Baker n'avait pas satisfait aux exigences relatives aux distributions d'actions qui lui avaient été faites pour que les paiements en découlant ne soient pas inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g de la Loi — La fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi; elle remplissait également les conditions d'une fiducie visée énoncées à l'alinéa 4800.1a) du Règlement — La définition du terme « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi dispose qu'une fiducie, aux termes de l'article 107 de la Loi, ne comprend pas un régime de prestations aux employés — La définition de l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi, tandis que c'est dans le Règlement que se trouvent les qualifications requises pour qu'une fiducie soit une fiducie visée — En l'espèce, il était impossible de concilier les deux dispositions parce qu'elles s'appliquaient à la fiducie des employés de D2L — La fiducie des employés de D2L remplissait autant les conditions d'un régime de prestations aux employés que celles d'une fiducie visée — Les incidences fiscales pour la fiducie des employés de D2L et les appelants sont très différentes selon la catégorie dans laquelle s'inscrit la fiducie des employés de D2L — Comme la définition de

Trusts — Consolidated appeals from Tax Court of Canada decision dismissing appellants' appeals from Minister of National Revenue's reassessments of their tax returns — Appeals arising because appellants believed that rules applicable to distribution of shares from trust to employees of corporation would be those rules applicable to prescribed trusts as defined in Income Tax Regulations (Regulations), s. 4800.1 — Desire2Learn Employee Stock Trust" (D2L Employee Trust) having as its beneficiaries employees of D2L Corporation (D2L) — D2L Employee Trust twice distributing shares acquired from amalgamated company to several beneficiaries, including appellants — D2L Employee Trust, beneficiaries proceeded on basis that, for purposes of Income Tax Act, D2L Employee Trust was prescribed trust as defined in Regulations, s. 4800.1; that it would be trust for purposes of Act, s. 107; filed election contemplated by Act, s. 107(2.001) in relation to distributions to beneficiaries (with exception of first distribution to John Baker) — With exception of first distribution to John Baker, D2L Employee Trust, beneficiaries filed their tax returns on basis that Act, s. 107(2.1) applied to distributions of shares to beneficiaries; reported capital gain arising as result of deemed disposition of shares; allocated such capital gains to beneficiaries — Whether provisions of Act related to employee benefit plan applying to D2L Employee Trust, appellants or whether rules related to taxation of prescribed trust applying — Paragraph (a) of definition of "trust" in Act, s. 108(1) providing that trust listed in that paragraph (including employee benefit plan) not a trust as defined in that subsection — Paragraph (a.1) of definition of "trust" (at Act, s. 108(1)) providing description of certain trusts that are also excluded from definition of "trust" — Exclusion of prescribed trusts from application of paragraph (a.1) meaning that prescribed trust will not be excluded from definition of trust as result of application of paragraph (a.1) — Same trust,

l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi et que la définition de l'expression « fiducie visée » se trouve dans le Règlement, la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » devait prévaloir — Le législateur aurait pu prévoir qu'une fiducie visée n'est pas un régime de prestations aux employés — Les alinéas a) à e) de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » excluent plusieurs mécanismes et fiducies — Concernant l'appellant Baker, le mécanisme prévu dans la fiducie des employés de D2L était un régime de prestation aux employés — Les paiements versés à McNealey et Chapman par la fiducie des employés de D2L n'étaient pas des paiements exclus pour l'application de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » — En l'espèce, il n'existait qu'un seul mécanisme — Aux termes de la Loi, toutes les sommes reçues par un contribuable dans le cadre d'un régime de prestations aux employés sont incluses dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi — Donc, toutes les sommes que Baker a reçues de la fiducie des employés de D2L étaient incluses dans son revenu à titre de revenu d'emploi — Appels rejetés.

Fiducies — Appels réunis à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, rejetant les appels interjetés par les appelants à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national — Les appels découlaient du fait que les appelants croyaient que les règles applicables à la distribution d'actions d'une fiducie aux employés d'une société seraient celles applicables aux fiducies visées au sens de l'article 4800.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement) — Les bénéficiaires de la fiducie nommée Desire2Learn Employee Stock Trust (la fiducie des employés de D2L) sont les employés de D2L Corporation (D2L) — La fiducie des employés de D2L a distribué deux fois des actions acquises de la société issue de la fusion à plusieurs bénéficiaires, dont les appelants — La fiducie des employés de D2L et les bénéficiaires avaient tenu pour acquis qu'aux fins de la Loi, la fiducie des employés de D2L était une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement et qu'elle serait une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi — Elle a exercé le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la Loi en ce qui concerne les distributions aux bénéficiaires (à l'exception de la première distribution à John Baker) — À l'exception de la première distribution à John Baker, la fiducie des employés de D2L et ses bénéficiaires avaient produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que le paragraphe 107(2.1) de la Loi s'appliquait aux distributions d'actions aux bénéficiaires — Ils ont déclaré un gain en capital découlant de la disposition réputée des actions et ont réparti ces gains en capital imposables entre les bénéficiaires — Il s'agissait de savoir si les dispositions de la Loi sur les régimes de prestations aux employés s'appliquaient à la fiducie des employés de D2L et aux appelants, ou si les règles relatives à l'imposition d'une fiducie visée s'appliquaient — L'alinéa 108(1)a) de la définition de la Loi du terme « fiducie » dispose qu'une fiducie énumérée dans ce paragraphe, y compris un régime de prestations aux employés, ne sera pas

however, will be excluded from definition of trust if described in paragraph (a) of definition — Exclusion from application of paragraph (a.1) for prescribed trust could not result in D2L Employee Trust (excluded from definition of trust under paragraph (a)) being reinstated as trust on basis that it is prescribed trust.

These were consolidated appeals from a Tax Court of Canada decision dismissing the appellants' appeals from the Minister of National Revenue's reassessments of their tax returns. These appeals arose because the appellants believed that the rules applicable to the distribution of shares from a trust to employees of a corporation would be those rules applicable to prescribed trusts as defined in section 4800.1 of the *Income Tax Regulations* (Regulations).

In 2005, Patricia Baker contributed \$210 to settle the "Desire2Learn Employee Stock Trust" (the D2L Employee Trust). The beneficiaries of the D2L Employee Trust are the employees of D2L Corporation (D2L), which was founded by Patricia Baker's son, John Baker, one of the appellants. The D2L Employee Trust acquired some class B common shares of D2L for \$10. The D2L Employee Trust subsequently transferred the shares of D2L to D2L Holdings Inc. (D2L Parent) for the same number and class of shares of D2L Parent. On the amalgamation of D2L Parent with a numbered company, the D2L Employee Trust acquired a large number of non-voting class B common shares of the amalgamated company, which retained the name D2L Holdings Inc. On the same day that the amalgamation occurred, the D2L Employee Trust distributed shares to various beneficiaries, including to John Baker and to Kenneth Chapman. Later in 2012, the D2L Employee Trust distributed its remaining shares to 227 beneficiaries, including to Mathew McNeeley and again to John Baker. The fair market value of the shares at the time of the first and second distribution was \$8.415 per share. The D2L Employee Trust and the beneficiaries proceeded on the basis that, for the purposes of the *Income Tax Act*, the D2L Employee Trust was a prescribed trust as defined in section 4800.1 of the Regulations and that it would be a trust for the purposes of section 107 of the Act. The D2L Employee Trust filed the election contemplated by subsection 107(2.001) of the Act in relation to the distributions to the beneficiaries with one exception regarding the first distribution of shares to John Baker. As a result, other than the first distribution of shares to John Baker, the D2L Employee Trust and its beneficiaries filed their tax returns on the basis that

une fiducie au sens de l'alinéa 108(1)a) — L'alinéa 108(1)a.1) de la définition du terme « fiducie » donne une description de certaines fiducies qui sont également exclues de la définition du terme « fiducie » — L'exclusion des fiducies visées de l'application de l'alinéa 108(1)a.1) de la Loi signifie qu'une fiducie visée ne sera pas exclue de la définition du terme « fiducie » en raison de l'application de l'alinéa 108(1)a.1) — La même fiducie sera toutefois exclue de la définition du terme « fiducie » si elle est décrite à l'alinéa 108(1)a) — L'exclusion d'une fiducie visée de l'application de l'alinéa 108(1)a.1) ne pouvait faire en sorte que la fiducie des employés de D2L (qui est exclue de la définition du terme « fiducie » en vertu de l'alinéa 108(1)a)) soit rétablie à titre de fiducie en raison du fait qu'il s'agit d'une fiducie visée.

Il s'agissait d'appels réunis à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, rejetant les appels interjetés par les appelants à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national. Ces appels découlaient du fait que les appelants croyaient que les règles applicables à la distribution d'actions d'une fiducie aux employés d'une société seraient celles applicables aux fiducies visées au sens de l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement).

En 2005, Patricia Baker avait donné 210 \$ pour l'institution d'une fiducie nommée Desire2Learn Employee Stock Trust (la fiducie des employés de D2L). Les bénéficiaires de la fiducie des employés de D2L sont les employés de D2L Corporation (D2L), laquelle a été fondée par le fils de Patricia Baker, John Baker, l'un des appelants. La fiducie des employés de D2L avait fait l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie B pour 10 \$. La fiducie des employés de D2L avait ensuite transféré les actions de D2L à D2L Holdings Inc. (société mère de D2L) pour les mêmes nombre et catégorie d'actions de la société mère de D2L. Lors de la fusion de la société mère de D2L avec une société à numéro, la fiducie des employés de D2L avait acquis un grand nombre d'actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote de la société issue de la fusion, qui a conservé le nom de D2L Holdings Inc. Le même jour que celui de la fusion, la fiducie des employés de D2L avait distribué des actions à divers bénéficiaires, notamment à John Baker et à Kenneth Chapman. Plus tard en 2012, la fiducie des employés de D2L avait distribué le reste de ses actions à 227 bénéficiaires, dont Mathew McNeeley et de nouveau à John Baker. La juste valeur marchande des actions au moment de la première et de la seconde distribution était de 8,415 \$ l'action. La fiducie des employés de D2L et les bénéficiaires avaient tenu pour acquis qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la fiducie des employés de D2L était une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement et qu'elle serait une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi. La fiducie des employés de D2L avait exercé le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la Loi en ce qui concerne les distributions aux bénéficiaires, à l'exception de la première distribution à John Baker. Par

subsection 107(2.1) of the Act applied to the distributions of shares to the beneficiaries. The D2L Employee Trust reported a capital gain arising as a result of the deemed disposition of the shares, in the amount equal to the difference between the fair market value of such shares and the adjusted cost base of such shares. The taxable capital gain was one-half of the capital gain. The D2L Employee Trust allocated such taxable capital gains to the beneficiaries. For the first distribution of shares to John Baker, the D2L Employee Trust and John Baker filed their tax returns on the basis that subsection 107(2) of the Act applied. Mathew McNeeley and Kenneth Chapman sold their shares to a numbered company owned by John Baker. John Baker transferred the shares that he received on the first distribution to the numbered company for shares of that company and filed the election under subsection 85(1) of the Act, electing for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of these shares. John Baker sold the shares that he received on the second distribution to the numbered company. Since the D2L Employee Trust recognized the capital gain arising on the second distribution of shares to John Baker, his adjusted cost base of these shares was equal to the fair market value of these shares. The net result of these distributions and filings was that both Mathew McNeeley and Kenneth Chapman reported a taxable capital gain equal to one-half of the amount by which the fair market value of the shares distributed to them exceeded the adjusted cost base of such shares, and they both claimed corresponding capital gains deduction under subsection 110.6(2.1) of the Act. As for John Baker, he did not include any amounts in his income as a result of the first distribution of shares to him and his transfer of these shares to his numbered company; and he reported a taxable capital gain equal to the taxable capital gain realized by the D2L Employee Trust in relation to the second distribution of shares to him. The Minister reassessed the appellants to delete the taxable capital gain that each appellant had reported and to include in each appellant's income an amount equal to the fair market value of the shares distributed to such appellant, on the basis that the distributions of these shares were payments from an employee benefit plan. For John Baker, the Minister included an amount in his income for both the shares distributed to him as part of the first distribution and the second distribution. The appellants filed notices of objection and subsequently appeals to the Tax Court of Canada.

The Tax Court Judge found that the D2L Employee Trust was an employee benefit plan as defined in subsection 248(1)

conséquent, à l'exception de la première distribution d'actions à John Baker, la fiducie des employés de D2L et ses bénéficiaires avaient produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que le paragraphe 107(2.1) de la Loi s'appliquait aux distributions d'actions aux bénéficiaires. La fiducie des employés de D2L avait déclaré un gain en capital découlant de la disposition réputée des actions d'une somme égale à la différence entre la juste valeur marchande et le prix de base rajusté de ces actions. Le gain en capital imposable représentait la moitié du gain en capital. La fiducie des employés de D2L avait réparti ces gains en capital imposables entre les bénéficiaires. Pour la première distribution d'actions à John Baker, la fiducie des employés de D2L et John Baker avaient produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que le paragraphe 107(2) de la Loi s'appliquait. Mathew McNeeley et Kenneth Chapman avaient vendu leurs actions à une société à numéro appartenant à John Baker. John Baker avait transféré les actions reçues lors de la première distribution à une société à numéro en échange des actions de cette société, et avait exercé le choix prévu au paragraphe 85(1) de la Loi, optant pour le produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions. John Baker a vendu les actions reçues lors de la seconde distribution à la société à numéro. Comme la fiducie des employés de D2L avait reconnu le gain en capital provenant de la seconde distribution des actions à John Baker, son prix de base rajusté de ces actions était égal à leur juste valeur marchande. Le résultat final de ces distributions et de ces choix, aux fins de la Loi, a été le suivant : Mathew McNeeley et Kenneth Chapman ont tous deux déclaré un gain en capital imposable représentant la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande des actions qui leur avait été distribuées sur le prix de base rajusté de ces actions, et ils ont tous deux demandé une déduction correspondante pour gains en capital conformément au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi. Quant à John Baker, il n'avait inclus aucune somme dans son revenu par suite de la première distribution d'actions qui lui avait été faite et du transfert de ces actions à sa société à numéro; il avait déclaré un gain en capital imposable égal au gain en capital imposable réalisé par la fiducie des employés de D2L relativement à la seconde distribution d'actions qui lui avait été faite. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard des appelants afin d'annuler le gain en capital imposable que chaque appelant avait déclaré, et d'inclure dans le revenu de chaque appelant une somme égale à la juste valeur marchande des actions qui leur avaient été distribuées, au motif que les distributions de ces actions étaient des paiements reçus dans le cadre d'un régime de prestations aux employés. Dans le cas de John Baker, le ministre a inclus dans son revenu une somme pour les actions qui lui avaient été distribuées lors de la première et seconde distribution. Les appelants ont déposé des avis d'opposition, puis ils ont interjeté des appels à la Cour canadienne de l'impôt.

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux

of the Act and that it could therefore not be a prescribed trust as defined in section 4800.1 of the Regulations. Therefore, the rules relating to payments from employee benefit plans were the applicable rules to determine the amounts to be included in the appellants' income. John Baker also raised an additional argument that the distributions of shares to him should not be considered to be distributions from an employee benefit plan, on the basis that he did not receive these shares as an employee of D2L. The Tax Court Judge found that it was possible to have a distribution from an employee benefit plan that would not be included in income under paragraph 6(1)(g) of the Act but that John Baker had failed to establish that he had received the shares otherwise than as an employee.

The main issue in these appeals was whether the provisions of the Act related to an employee benefit plan would apply to the D2L Employee Trust and the appellants or whether the rules related to the taxation of a prescribed trust would apply. The issues arising for John Baker were (a) whether the rules related to an employee benefit plan contemplate that a particular payment from such an arrangement may not be included in income under paragraph 6(1)(g) of the Act; and (b) if so, whether the Tax Court Judge erred in finding that John Baker had not satisfied the requirements for the distributions of shares to him to not be included in his income under paragraph 6(1)(g) of the Act.

Held, the appeals should be dismissed.

The D2L Employee Trust was an employee benefit plan as defined in subsection 248(1) of the Act in that it was an arrangement; Patricia Baker made a contribution to the D2L Employee Trust and she did not deal at arm's length with the employer (D2L); and payments were to be made from the D2L Employee Trust to or for the benefit of employees of D2L. The exceptions to the definition of an employee benefit plan, as set out in paragraphs (a) to (e) of this definition, were not applicable to the D2L Employee Trust. The D2L Employee Trust also satisfied the requirements for a prescribed trust as set out in paragraph 4800.1(a) of the Regulations because it was a trust maintained primarily for the benefit of employees of D2L; one of the main purposes of the D2L Employee Trust was to hold shares of the capital stock of D2L Holdings; and D2L Holdings did not deal at arm's length with D2L.

It had to be determined which rules governed in this case. If the D2L Employee Trust were treated as a trust for the

employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi et qu'elle ne pouvait donc pas être également une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement. Par conséquent, les règles relatives aux paiements reçus dans le cadre de régimes de prestations aux employés s'appliquaient pour déterminer les sommes à inclure dans le revenu des appelants. John Baker avait soulevé un autre argument selon lequel les distributions d'actions qui lui avaient été faites ne devaient pas être considérées comme des distributions dans le cadre d'un régime de prestations aux employés parce qu'il n'avait pas reçu ces actions à titre d'employé de D2L. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'il était possible qu'une distribution se fasse dans le cadre d'un régime de prestations aux employés dont les avantages ne seraient pas inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi, mais que John Baker n'avait pas établi qu'il avait reçu les actions autrement qu'à titre d'employé.

La principale question en litige dans les présents appels était de savoir si les dispositions de la Loi sur les régimes de prestations aux employés s'appliqueraient à la fiducie des employés de D2L et aux appelants, ou si les règles relatives à l'imposition d'une fiducie visée s'appliqueraient. Les questions à trancher concernant John Baker étaient celles de savoir si a) les règles relatives aux régimes de prestations aux employés prévoient qu'un paiement précis fait dans le cadre d'un tel mécanisme puisse ne pas être inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi; b) dans l'affirmative, il s'agissait de savoir si le juge de la Cour canadienne de l'impôt a commis une erreur en concluant que John Baker n'avait pas satisfait aux exigences relatives aux distributions d'actions qui lui avaient été faites pour que les paiements en découlant ne soient pas inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi.

Arrêt : les appels doivent être rejetés.

La fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi en ce sens qu'il s'agissait d'un mécanisme; Patricia Baker a cotisé à la fiducie des employés de D2L et elle avait un lien de dépendance avec l'employeur (D2L); les paiements devaient être effectués à partir de la fiducie des employés de D2L ou à leur profit. Les exceptions à la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » prévues aux alinéas a) à e) de cette définition ne s'appliquaient pas à la fiducie des employés de D2L. La fiducie des employés de D2L remplissait également les conditions d'une fiducie visée qui sont énoncées à l'alinéa 4800.1a) du Règlement, parce qu'il s'agissait d'une fiducie maintenue principalement au profit des employés de D2L; l'un des principaux objectifs de la fiducie des employés de D2L consistait à détenir des actions du capital-actions de D2L Holdings; D2L Holdings avait un lien de dépendance avec D2L.

Il s'agissait de déterminer quelles règles régissaient en l'espèce. Si la fiducie des employés de D2L devait être traitée

purposes of section 107 of the Act, the rules relied upon by the appellants in filing their tax returns and reporting their income as they did would be applicable. However, the definition of a trust in subsection 108(1) of the Act stipulates that a trust, for the purposes of various sections (including section 107 of the Act), does not include an employee benefit plan. Therefore, if the D2L Employee Trust is an employee benefit plan for the purposes of the Act, the provisions of section 107 of the Act (on which the appellants rely) would not be applicable. The payments made from the D2L Employee Trust to the appellants would be included in their income under paragraph 6(1)(g) of the Act in the amount equal to the fair market value of the shares transferred to them. Also, in this case, the definition of an employee benefit plan in the Act while the qualifications for a trust to be a prescribed trust are set out in the Regulations. Here, it was not possible to reconcile the two provisions as they applied to the D2L Employee Trust. The D2L Employee Trust fulfilled both the requirements to be an employee benefit plan and a prescribed trust. The tax consequences for the D2L Employee Trust and the appellants were significantly different based on the classification of the D2L Employee Trust. However, since the definition of an employee benefit plan is set out in the Act and since the definition of a prescribed trust is set out in the Regulations, the paramountcy of the definition of an employee benefit plan in the Act had to govern. Parliament could have provided that a prescribed trust is not an employee benefit plan. Paragraphs (a) to (e) of the definition of an employee benefit plan exclude a number of arrangements and trusts from the definition of an employee benefit plan. If Parliament had also intended to exclude prescribed trusts from the definition of an employee benefit plan, a reference to a prescribed trust could have been added to paragraph (e) or as a separate paragraph.

Section 107 will only apply to trusts as defined in subsection 108(1) of the Act. The definition of a trust provides that a number of different trusts will not be included as a trust as defined in that subsection. Paragraph (a) of the definition of a trust in subsection 108(1) provides that a trust listed in that paragraph, which includes an employee benefit plan, will not be a trust as defined in that subsection. Paragraph (a.1) provides a description of certain trusts that are also excluded from the definition of a trust. The exclusion of prescribed trusts from the application of paragraph (a.1) means that a prescribed trust will not be excluded from the definition of a trust as a result of the application of paragraph (a.1). The same trust, however, will be excluded from the definition of a trust if it is a trust described in paragraph (a) (or in any of the other paragraphs of

comme une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi, les règles invoquées par les appelants en produisant leurs déclarations de revenus et en déclarant leurs revenus comme ils l'ont fait s'appliqueraient. Toutefois, la définition du terme « fiducie » donnée au paragraphe 108(1) de la Loi dispose qu'une fiducie, aux termes de diverses dispositions (y compris l'article 107 de la Loi), ne comprend pas un régime de prestations aux employés. Par conséquent, si la fiducie des employés de D2L est un régime de prestations aux employés aux fins de la Loi, les dispositions de l'article 107 de la Loi (sur lesquelles se fondent les appelants) ne s'appliqueraient pas. Les paiements effectués aux appelants à partir de la fiducie des employés de D2L seraient inclus dans leur revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi pour une somme égale à la juste valeur marchande des actions qui leur ont été transférées. De plus, en l'espèce, la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi, tandis que c'est dans le Règlement que se trouvent les qualifications requises pour qu'une fiducie soit une fiducie visée. En l'espèce, il était impossible de concilier les deux dispositions parce qu'elles s'appliquent à la fiducie des employés de D2L. La fiducie des employés de D2L remplissait autant les conditions d'un régime de prestations aux employés que celles d'une fiducie visée. Les incidences fiscales pour la fiducie des employés de D2L et les appelants étaient très différentes selon la catégorie dans laquelle s'inscrit la fiducie des employés de D2L. Toutefois, comme la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi et que la définition de l'expression « fiducie visée » se trouve dans le Règlement, la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » devait prévaloir. Le législateur aurait pu prévoir qu'une fiducie visée n'est pas un régime de prestations aux employés. Selon les alinéas a) à e) de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés », plusieurs mécanismes et fiducies sont exclus de la définition. Si le législateur avait également eu l'intention d'exclure les fiducies visées de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés », un renvoi à une fiducie visée aurait pu être ajouté à l'alinéa e) ou un alinéa distinct aurait pu le prévoir.

L'article 107 ne s'appliquera qu'aux fiducies définies au paragraphe 108(1) de la Loi. La définition du terme « fiducie » prévoit que plusieurs fiducies différentes ne seront pas considérées comme des fiducies au sens de ce paragraphe. L'alinéa a) de la définition du terme « fiducie » au paragraphe 108(1) dispose qu'une fiducie énumérée dans ce paragraphe, y compris un régime de prestations aux employés, ne sera pas une fiducie au sens de ce paragraphe. L'alinéa a.1) donne une description de certaines fiducies qui sont également exclues de la définition du terme « fiducie ». L'exclusion des fiducies visées de l'application de l'alinéa a.1) signifie qu'une fiducie visée ne sera pas exclue de la définition du terme « fiducie » en raison de l'application de l'alinéa a.1). Cependant, la même fiducie sera exclue de la définition du terme « fiducie » s'il s'agit d'une fiducie

the definition of a trust). The exclusion from the application of paragraph (a.1) for a prescribed trust could not result in the D2L Employee Trust (which is excluded from the definition of a trust under paragraph (a) since it is an employee benefit plan) being reinstated as a trust on the basis that it is a prescribed trust.

With respect to John Baker's additional argument there was disagreement on the Tax Court's interpretation. In determining whether a particular arrangement is an employee benefit plan, one of the conditions as set out in the definition of an employee benefit plan in subsection 248(1) is related to the payments that are made under this arrangement. A particular arrangement is an employee benefit plan if one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees. In determining whether this condition is satisfied, any payment that would not be included in income, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g) of the Act, is excluded. While the appellants and the Tax Court Judge contemplated an interpretation of the definition of an employee benefit plan that would result in the arrangement involving the D2L Employee Trust being subdivided into two parts, the basis for the subdivision was not in any of paragraphs (a) to (e) of the definition of an employee benefit plan. The arrangement as embodied in the D2L Employee Trust was an employee benefit plan. There was no dispute that the payments made by the D2L Employee Trust to Mathew McNealey and Kenneth Chapman were not excluded payments for the purposes of the definition of an employee benefit plan. In this case, there was only a single arrangement. Under paragraph 6(1)(g) of the Act, all amounts received by a taxpayer out of or under an employee benefit plan are included in computing the income of that taxpayer from an office or employment. Therefore, all the amounts received by John Baker from the D2L Employee Trust were included in his income as employment income.

décrite à l'alinéa a) (ou dans les autres alinéas de la définition du terme « fiducie »). L'exclusion d'une fiducie visée de l'application de l'alinéa a.1) ne pourrait faire en sorte que la fiducie des employés de D2L (qui est exclue de la définition du terme « fiducie » en vertu de l'alinéa a) puisqu'il s'agit d'un régime de prestations aux employés) soit rétablie à titre de fiducie en raison du fait qu'il s'agit d'une fiducie visée.

Quant à l'argument supplémentaire soulevé par John Baker, il y avait désaccord relativement à l'interprétation adoptée par la Cour canadienne de l'impôt. Pour déterminer si un mécanisme précis constitue un régime de prestations aux employés, l'une des conditions énoncées dans la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1) de la Loi est liée aux paiements versés dans le cadre de ce mécanisme. Un mécanisme précis constitue un régime de prestations aux employés si un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés ou au profit de ces employés ou anciens employés. Pour déterminer si cette condition est remplie, les paiements qui n'auraient pas à être inclus dans le calcul du revenu si l'article 6 de la Loi s'appliquait, compte non tenu de son sous-alinéa 6(1)a)(ii) ni de son alinéa 6(1)g), sont exclus. Alors que les appelants et le juge de la Cour canadienne de l'impôt envisageaient une interprétation de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » qui donnerait lieu à un mécanisme entraînant la subdivision de la fiducie des employés de D2L en deux parties, le fondement de la subdivision était absent de l'un ou l'autre des alinéas a) à e) de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés ». Le mécanisme qui est prévu dans la fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés. Personne n'a contesté le fait que les paiements versés à Mathew McNealey et Kenneth Chapman par la fiducie des employés de D2L n'étaient pas des paiements exclus pour l'application de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés ». Dans le cas présent, il n'y avait qu'un seul mécanisme. Aux termes de l'alinéa 6(1)g) de la Loi, toutes les sommes reçues par un contribuable dans le cadre d'un régime de prestations aux employés sont incluses dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi. Donc, toutes les sommes que John Baker avait reçues de la fiducie des employés de D2L étaient incluses dans son revenu à titre de revenu d'emploi.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 6, 7, 85(1), 107, 108(1) “trust”, 110.6(2.1), 248(1) “employee benefit plan”.
Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, ss. 4800.1, 6800.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 6, 7, 85(1), 107, 108(1) « fiducie », 110.6(2.1), 248(1) « régime de prestations aux employés ».
Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, art. 4800.1, 6800.

CASES CITED

APPLIED:

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3.

CONSIDERED:

Minister of National Revenue v. Chrysler Canada Limited (1992), 92 D.T.C. 6346, [1992] 2 C.T.C. 95 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235.

CONSOLIDATED APPEALS from a Tax Court of Canada decision (2020 TCC 90, [2020] 6 C.T.C. 2174) dismissing the appellants' appeals from the Minister of National Revenue's reassessments of their tax returns involving the distribution of shares from a trust to a corporation's employees. Appeals dismissed.

APPEARANCES

Chia-yi Chua, Douglas A. Cannon and Anu Koshal for appellants.
Lindsay Tohn for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

McCarthy Tétrault LLP, Toronto, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] WEBB J.A.: These appeals arise because the appellants believed that the rules applicable to the distribution of shares from a trust to employees of a corporation would be those rules applicable to prescribed trusts as defined in section 4800.1 of the *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945 (the Regulations). The Minister of National Revenue (the Minister), however, reassessed the appellants on the basis that the rules applicable to employee benefit plans, as defined in the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act), determined the tax implications arising from the distribution of shares by the trust.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3.

DÉCISION EXAMINÉE :

Ministre du Revenu national c. Chrysler Canada Ltée, [1991] A.C.F. n° 921 (QL) (1^{re} inst.).

DÉCISION MENTIONNÉE :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

APPELS RÉUNIS à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2020 CCI 90) rejetant les appels interjetés par les appelants à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national mettant en cause la distribution d'actions d'une fiducie aux employés d'une société. Appels rejetés.

ONT COMPARU :

Chia-yi Chua, Douglas A. Cannon et Anu Koshal pour les appelants.
Lindsay Tohn pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McCarthy Tétrault LLP, Toronto, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : Les présents appels découlent du fait que les appelants croyaient que les règles applicables à la distribution d'actions d'une fiducie aux employés d'une société seraient celles applicables aux fiducies visées au sens de l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (le Règlement). Le ministre du Revenu national (le ministre) a toutefois établi une nouvelle cotisation à l'égard des appelants au motif que les règles applicables aux régimes de prestations aux employés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi) déterminaient les

[2] The appellants' appeals to the Tax Court of Canada were dismissed (2020 TCC 90, [2020] 6 C.T.C. 2174).

[3] For the reasons that follow, I would dismiss these appeals.

[4] These appeals were consolidated, with A-260-20 as the lead appeal. These reasons will apply to all of the appeals. The original of these reasons will be placed in A-260-20 and a copy will be placed in each of the other files.

I. Background

[5] In 2005, Patricia Baker contributed \$210 to settle the "Desire2Learn Employee Stock Trust" (the D2L Employee Trust). The beneficiaries of the D2L Employee Trust are the employees of D2L Corporation (D2L). D2L was founded by Patricia Baker's son, John Baker, who is one of the appellants. The D2L Employee Trust acquired 2,950 class B common shares of D2L for \$10.

[6] The D2L Employee Trust subsequently transferred the shares of D2L to D2L Holdings Inc. (D2L Parent) for the same number and class of shares of D2L Parent. On the amalgamation of D2L Parent with a numbered company, the D2L Employee Trust acquired 3,705,344 non-voting class B common shares of the amalgamated company, which retained the name D2L Holdings Inc.

[7] On the same day that the amalgamation occurred, the D2L Employee Trust distributed 3,356,415 of its shares to various beneficiaries. In particular, 2,317,109 shares were distributed to John Baker and 71,772.18 shares were distributed to Kenneth Chapman. Later in 2012, the D2L Employee Trust distributed its remaining 348,929 shares to 227 beneficiaries. This distribution included a distribution of 707.66 shares to Mathew McNeeley and 50,384.96 shares to John Baker. The fair market value of the shares at the time of the first and second distribution was \$8.415 per share.

incidences fiscales découlant de la distribution d'actions par la fiducie.

[2] Les appels interjetés par les appelants à la Cour canadienne de l'impôt ont été rejetés (2020 CCI 90).

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejetterais les présents appels.

[4] Les présents appels ont été réunis, l'appel dans le dossier A-260-20 étant l'appel principal. Les présents motifs s'appliqueront à tous les appels. La version originale des présents motifs sera versée au dossier A-260-20, et une copie sera versée dans chacun des autres dossiers.

I. Exposé des faits

[5] En 2005, Patricia Baker a donné 210 \$ pour l'institution d'une fiducie nommée Desire2Learn Employee Stock Trust (la fiducie des employés de D2L). Les bénéficiaires de la fiducie des employés de D2L sont les employés de D2L Corporation (D2L). D2L a été fondée par le fils de Patricia Baker, John Baker, l'un des appelants. La fiducie des employés de D2L a fait l'acquisition de 2 950 actions ordinaires de catégorie B pour 10 \$.

[6] La fiducie des employés de D2L a ensuite transféré les actions de D2L à D2L Holdings Inc. (société mère de D2L) pour les mêmes nombre et catégorie d'actions de la société mère de D2L. Lors de la fusion de la société mère de D2L avec une société à numéro, la fiducie des employés de D2L a acquis 3 705 344 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote de la société issue de la fusion, qui a conservé le nom de D2L Holdings Inc.

[7] Le même jour que celui de la fusion, la fiducie des employés de D2L a distribué 3 356 415 de ses actions à divers bénéficiaires. Plus précisément, 2 317 109 actions ont été distribuées à John Baker et 71 772,18 actions ont été distribuées à Kenneth Chapman. Plus tard en 2012, la fiducie des employés de D2L a distribué le reste de ses 348 929 actions à 227 bénéficiaires, dont 707,66 actions à Mathew McNeeley et 50 384,96 actions à John Baker. La juste valeur marchande des actions au moment de la première et de la seconde distribution était de 8,415 \$ l'action.

[8] The D2L Employee Trust and the beneficiaries proceeded on the basis that, for the purposes of the Act, the D2L Employee Trust was a prescribed trust as defined in section 4800.1 of the Regulations and that it would be a trust for the purposes of section 107 of the Act. The D2L Employee Trust filed the election contemplated by subsection 107(2.001) of the Act in relation to the distributions to the beneficiaries (other than the first distribution to John Baker). As a result, other than the first distribution of shares to John Baker, the D2L Employee Trust and its beneficiaries filed their tax returns on the basis that subsection 107(2.1) of the Act applied to the distributions of shares to the beneficiaries.

[9] Assuming that subsection 107(2.1) of the Act was applicable, the D2L Employee Trust reported a capital gain arising as a result of the deemed disposition of the shares, in the amount equal to the difference between the fair market value of such shares and the adjusted cost base of such shares. The taxable capital gain was one-half of the capital gain. The D2L Employee Trust allocated such taxable capital gains to the beneficiaries.

[10] For the first distribution of shares to John Baker, the D2L Employee Trust and John Baker filed their tax returns on the basis that subsection 107(2) of the Act applied, i.e. the D2L Employee Trust was deemed to have disposed of these shares for an amount equal to the adjusted cost base of these shares to the D2L Employee Trust, and John Baker was deemed to have acquired them at a cost equal to this same amount.

[11] Mathew McNeeley and Kenneth Chapman sold their shares to a numbered company owned by John Baker. John Baker transferred the shares that he received on the first distribution to the numbered company for shares of that company and filed the election under subsection 85(1) of the Act, electing for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of these shares. John Baker sold the shares that he received on the second distribution to the numbered company. Since the D2L Employee Trust recognized the capital gain arising on the second distribution of shares to John Baker, his adjusted cost base of these shares was equal to the fair market value of these shares.

[8] La fiducie des employés de D2L et les bénéficiaires ont tenu pour acquis qu'aux fins de la Loi, la fiducie des employés de D2L était une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement et qu'elle serait une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi. La fiducie des employés de D2L a exercé le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la Loi en ce qui concerne les distributions aux bénéficiaires (à l'exception de la première distribution à John Baker). Par conséquent, à l'exception de la première distribution d'actions à John Baker, la fiducie des employés de D2L et ses bénéficiaires ont produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que le paragraphe 107(2.1) de la Loi s'appliquait aux distributions d'actions aux bénéficiaires.

[9] En tenant pour acquis que le paragraphe 107(2.1) de la Loi s'appliquait, la fiducie des employés de D2L a déclaré un gain en capital découlant de la disposition réputée des actions d'une somme égale à la différence entre la juste valeur marchande et le prix de base rajusté de ces actions. Le gain en capital imposable représentait la moitié du gain en capital. La fiducie des employés de D2L a réparti ces gains en capital imposables entre les bénéficiaires.

[10] Lors de la première distribution d'actions à John Baker, la fiducie des employés de D2L et John Baker ont produit leurs déclarations de revenus en partant du principe que le paragraphe 107(2) de la Loi s'appliquait, soit que la fiducie des employés de D2L était réputée avoir disposé de ces actions pour une somme égale au prix de base rajusté de ces actions à la fiducie des employés de D2L, et John Baker était réputé avoir acquis ces actions au même prix.

[11] Mathew McNeeley et Kenneth Chapman ont vendu leurs actions à une société à numéro appartenant à John Baker. John Baker a transféré les actions qu'il a reçues lors de la première distribution à une société à numéro en échange des actions de cette société, et a exercé le choix prévu au paragraphe 85(1) de la Loi, optant pour le produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions. John Baker a vendu les actions qu'il a reçues lors de la seconde distribution à la société à numéro. Comme la fiducie des employés de D2L a reconnu le gain en capital provenant de la seconde distribution des actions à John Baker, son prix de base rajusté de ces actions était égal à leur juste valeur marchande.

[12] The net result of these distributions and filings, for the purposes of the Act, was:

- (a) Mathew McNeeley reported a taxable capital gain equal to one-half of the amount by which the fair market value of the shares distributed to him exceeded the adjusted cost base of such shares, and he claimed a corresponding capital gains deduction under subsection 110.6(2.1) of the Act;
- (b) Kenneth Chapman reported a taxable capital gain equal to one-half of the amount by which the fair market value of the shares distributed to him exceeded the adjusted cost base of such shares, and he claimed a corresponding capital gains deduction under subsection 110.6(2.1) of the Act; and
- (c) John Baker did not include any amounts in his income as a result of the first distribution of shares to him and his transfer of these shares to his numbered company, and he reported a taxable capital gain equal to the taxable capital gain realized by the D2L Employee Trust in relation to the second distribution of shares to him.

[13] The Minister reassessed the appellants to delete the taxable capital gain that each appellant had reported and to include in each appellant's income an amount equal to the fair market value of the shares distributed to such appellant, on the basis that the distributions of these shares were payments from an employee benefit plan. For John Baker, the Minister included an amount in his income for both the shares distributed to him as part of the first distribution and the second distribution.

[14] The appellants filed notices of objection and subsequently appeals to the Tax Court of Canada.

[12] Le résultat final de ces distributions et de ces choix, aux fins de la Loi, était le suivant :

- a) Mathew McNeeley a déclaré un gain en capital imposable représentant la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande des actions qui lui ont été distribuées sur le prix de base rajusté de ces actions, et il a demandé une déduction correspondante pour gains en capital conformément au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi;
- b) Kenneth Chapman a déclaré un gain en capital imposable représentant la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande des actions qui lui ont été distribuées sur le prix de base rajusté de ces actions, et il a demandé une déduction correspondante pour gains en capital conformément au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi; et
- c) John Baker n'a inclus aucune somme dans son revenu par suite de la première distribution d'actions qui lui a été faite et du transfert de ces actions à sa société à numéro, et il a déclaré un gain en capital imposable égal au gain en capital imposable réalisé par la fiducie des employés de D2L relativement à la seconde distribution d'actions qui lui a été faite.

[13] Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard des appelants afin d'annuler le gain en capital imposable que chaque appelant avait déclaré, et d'inclure dans le revenu de chaque appelant une somme égale à la juste valeur marchande des actions qui leur ont été distribuées, au motif que les distributions de ces actions étaient des paiements reçus dans le cadre d'un régime de prestations aux employés. Dans le cas de John Baker, le ministre a inclus dans son revenu une somme pour les actions qui lui ont été distribuées lors de la première et seconde distribution.

[14] Les appelants ont déposé des avis d'opposition, puis ils ont interjeté des appels à la Cour canadienne de l'impôt.

II. Decision of the Tax Court

[15] The Tax Court Judge found that the D2L Employee Trust was an employee benefit plan as defined in subsection 248(1) of the Act. He then found that since the D2L Employee Trust was an employee benefit plan it could not also be a prescribed trust as defined in section 4800.1 of the Regulations. Therefore, the rules related to payments from employee benefit plans were the applicable rules to determine the amounts to be included in the appellants' income.

[16] John Baker also raised an additional argument that the distributions of shares to him should not be considered to be distributions from an employee benefit plan, on the basis that he did not receive these shares as an employee of D2L. The Tax Court Judge found that it was possible to have a distribution from an employee benefit plan that would not be included in income under paragraph 6(1)(g) of the Act but that John Baker had failed to establish that he had received the shares otherwise than as an employee.

[17] As a result, the appeals were dismissed.

III. Relevant Statutory and Regulatory Provisions

[18] The key statutory provisions to which reference will be made in these reasons are paragraph 6(1)(g) of the Act, subsections 107(2), (2.001) and (2.1) of the Act, the definition of a trust in subsection 108(1) of the Act and the definition of an employee benefit plan in subsection 248(1) of the Act. Reference will also be made to section 4800.1 of the Regulations. These provisions are reproduced in the Appendix following these reasons.

IV. Issues and Standards of Review

[19] The main issue in these appeals is whether the provisions of the Act related to an employee benefit plan

II. Décision de la Cour canadienne de l'impôt

[15] Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Cette conclusion l'a amené à conclure que, puisque la fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés, elle ne pouvait pas être également une fiducie visée au sens de l'article 4800.1 du Règlement. Par conséquent, les règles relatives aux paiements reçus dans le cadre de régimes de prestations aux employés s'appliquaient pour déterminer les sommes à inclure dans le revenu des appelants.

[16] John Baker a soulevé un autre argument selon lequel les distributions d'actions qui lui ont été faites ne devaient pas être considérées comme des distributions dans le cadre d'un régime de prestations aux employés parce qu'il n'avait pas reçu ces actions à titre d'employé de D2L. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'il était possible qu'une distribution se fasse dans le cadre d'un régime de prestations aux employés dont les avantages ne seraient pas inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g de la Loi, mais que John Baker n'avait pas établi qu'il avait reçu les actions autrement qu'à titre d'employé.

[17] Par conséquent, les appels ont été rejetés.

III. Dispositions législatives et réglementaires pertinentes

[18] Les principales dispositions législatives dont il sera question dans les présents motifs sont l'alinéa 6(1)g), les paragraphes 107(2), (2.001) et (2.1) de la Loi, la définition du terme « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi ainsi que la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1) de la Loi. Je me reporterai également à l'article 4800.1 du Règlement. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe aux présents motifs.

IV. Questions en litige et norme de contrôle

[19] La principale question en litige dans les présents appels est de savoir si les dispositions de la Loi sur les

will apply to the D2L Employee Trust and the appellants, or whether the rules related to the taxation of a prescribed trust will apply.

[20] Additional issues arise for John Baker:

- (a) do the rules related to an employee benefit plan contemplate that a particular payment from such an arrangement may not be included in income under paragraph 6(1)(g) of the Act; and
- (b) if so, did the Tax Court Judge err in finding that John Baker had not satisfied the requirements for the distributions of shares to him to not be included in his income under paragraph 6(1)(g) of the Act?

[21] The interpretation of statutory provisions is a question of law for which the standard of review is correctness. The standard of review for any findings of fact or mixed fact and law is palpable and overriding error (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

V. Analysis

A. *The D2L Employee Trust Satisfies the Requirements to be an Employee Benefit Plan and a Prescribed Trust*

[22] The D2L Employee Trust was an employee benefit plan as defined in subsection 248(1) of the Act:

- it was an arrangement;
- Patricia Baker made a contribution to the D2L Employee Trust and she did not deal at arm's length with the employer (D2L); and

régimes de prestations aux employés s'appliqueront à la fiducie des employés de D2L et aux appelants, ou si les règles relatives à l'imposition d'une fiducie visée s'appliqueront.

[20] D'autres questions en litige sont soulevées en ce qui concerne John Baker :

- a) les règles relatives aux régimes de prestations aux employés prévoient-elles qu'un paiement précis fait dans le cadre d'un tel mécanisme puisse ne pas être inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi?
- b) dans l'affirmative, le juge de la Cour canadienne de l'impôt a-t-il commis une erreur en concluant que John Baker n'avait pas satisfait aux exigences relatives aux distributions d'actions qui lui ont été faites pour que les paiements en découlant ne soient pas inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi?

[21] L'interprétation des dispositions législatives est une question de droit à laquelle s'applique la norme de contrôle de la décision correcte. La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait ou aux conclusions mixtes de fait et de droit est celle de l'erreur manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

V. Analyse

A. *La fiducie des employés de D2L remplit les conditions d'un régime de prestations aux employés et d'une fiducie visée*

[22] La fiducie des employés de D2L était un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi :

- il s'agissait d'un mécanisme;
- Patricia Baker a cotisé à la fiducie des employés de D2L et elle avait un lien de dépendance avec l'employeur (D2L); et

- payments were to be made from the D2L Employee Trust to or for the benefit of employees of D2L.

[23] The exceptions to the definition of an employee benefit plan, as set out in paragraphs (a) to (e) of this definition, are not applicable to the D2L Employee Trust.

[24] The D2L Employee Trust also satisfied the requirements for a prescribed trust as set out in paragraph 4800.1(a) of the Regulations:

- it was a trust maintained primarily for the benefit of employees of D2L;
- one of the main purposes of the D2L Employee Trust was to hold shares of the capital stock of D2L Holdings; and
- D2L Holdings did not deal at arm's length with D2L.

[25] While the definitions of employee benefit plan and prescribed trust overlap in this case, they do not completely overlap. It is possible to create an employee benefit plan that is not a prescribed trust and vice versa.

B. *Which Rules Govern—Paramountcy of the Act*

[26] Whether the tax consequences will be determined based on the D2L Employee Trust being an employee benefit plan or a trust that is a prescribed trust is the main issue in this appeal. If the D2L Employee Trust is treated as a trust for the purposes of section 107 of the Act, the rules relied upon by the appellants in filing their tax returns and reporting their income as they did would be applicable.

[27] However, the definition of a trust in subsection 108(1) of the Act stipulates that a trust, for the purposes of various sections (including section 107 of the Act), does not include an employee benefit plan.

- les paiements devaient être effectués à partir de la fiducie des employés de D2L ou à leur profit.

[23] Les exceptions à la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » prévues aux alinéas a) à e) de cette définition ne s'appliquent pas à la fiducie des employés de D2L.

[24] La fiducie des employés de D2L remplissait également les conditions d'une fiducie visée qui sont énoncées à l'alinéa 4800.1a) du Règlement :

- il s'agissait d'une fiducie maintenue principalement au profit des employés de D2L;
- l'un des principaux objectifs de la fiducie des employés de D2L consistait à détenir des actions de capital-actions de D2L Holdings; et
- D2L Holdings avait un lien de dépendance avec D2L.

[25] Bien que les définitions des expressions « régime de prestations aux employés » et « fiducie visée » se chevauchent en l'espèce, elles ne se chevauchent pas complètement. Il est possible d'établir un régime de prestations aux employés qui n'est pas une fiducie visée, et vice-versa.

B. *Les règles qui régissent — Le caractère prédominant de la Loi*

[26] La question de savoir si les incidences fiscales seront déterminées en fonction du fait que la fiducie des employés de D2L est un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée est la question principale qui se pose en l'espèce. Si la fiducie des employés de D2L est traitée comme une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi, les règles invoquées par les appelants en produisant leurs déclarations de revenus et en déclarant leurs revenus comme ils l'ont fait pourraient s'appliquer.

[27] Toutefois, la définition du terme « fiducie » donnée au paragraphe 108(1) de la Loi dispose qu'une fiducie, aux termes de diverses dispositions (y compris l'article 107 de la Loi), ne comprend pas un régime de prestations aux

Therefore, if the D2L Employee Trust is an employee benefit plan for the purposes of the Act, the provisions of section 107 of the Act (on which the appellants rely) are not applicable as the D2L Employee Trust would not be a trust for the purposes of section 107 of the Act. The payments made from the D2L Employee Trust to the appellants will be included in their income under paragraph 6(1)(g) of the Act in the amount equal to the fair market value of the shares transferred to them.

[28] The appellants rely on the decision of Justice Strayer in *Minister of National Revenue v. Chrysler Canada Limited* (1992), 92 D.T.C. 6346, [1992] 2 C.T.C. 95 (F.C.T.D.). In that case, the Court was faced with a potential conflict between the stock option rules in section 7 and the employee benefit plan rules. However, in that case, the conflict arose as a result of the wording of provisions in the same statute. In this case, the definition of an employee benefit plan is in the Act while the qualifications for a trust to be a prescribed trust are set out in the Regulations.

[29] In *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3, at page 38, Justice La Forest, writing on behalf of the Supreme Court of Canada, confirmed that regulations (which are subordinate legislation) cannot conflict with their parent legislation:

The basic principles of law are not in doubt. Just as subordinate legislation cannot conflict with its parent legislation (*Belanger v. The King* (1916), 54 S.C.R. 265), so too it cannot conflict with other Acts of Parliament (*R. & W. Paul, Ltd. v. Wheat Commission*, [1937] A.C. 139 (H.L.)), unless a statute so authorizes (*Re Gray* (1918), 57 S.C.R. 150). Ordinarily, then, an Act of Parliament must prevail over inconsistent or conflicting subordinate legislation. However, as a matter of construction a court will, where possible, prefer an interpretation that permits reconciliation of the two....

[30] In this case, it is not possible to reconcile the two provisions as they apply to the D2L Employee Trust. The D2L Employee Trust fulfills both the requirements to be

employés. Par conséquent, si la fiducie des employés de D2L est un régime de prestations aux employés aux fins de la Loi, les dispositions de l'article 107 de la Loi (sur lesquelles se fondent les appelants) ne s'appliquent pas puisque la fiducie des employés de D2L n'est pas une fiducie pour l'application de l'article 107 de la Loi. Les paiements effectués aux appelants à partir de la fiducie des employés de D2L seront inclus dans leur revenu en vertu de l'alinéa 6(1)g) de la Loi pour une somme égale à la juste valeur marchande des actions qui leur ont été transférées.

[28] Les appelants se fondent sur la décision du juge Strayer intitulée *Ministre du Revenu national c. Chrysler Canada Ltée*, [1991] A.C.F. n° 921 (QL) (1^{re} inst.). Dans cette instance, la Cour était saisie d'un conflit potentiel entre les règles relatives aux options d'achat de l'article 7 et les règles relatives au régime de prestations aux employés. Le conflit découlait cependant du libellé de dispositions figurant dans la même loi. En l'espèce, la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi, tandis que c'est dans le Règlement que se trouvent les qualifications requises pour qu'une fiducie soit une fiducie visée.

[29] Dans l'arrêt *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, à la page 38, le juge La Forest, au nom de la Cour suprême du Canada, a confirmé que les règlements (qui constituent de la législation subordonnée), ne doivent pas être en conflit avec leur législation habilitante :

On ne met pas en doute les principes fondamentaux du droit. Il ne peut y avoir incompatibilité entre le texte réglementaire et la loi en vertu duquel il est adopté (*Belanger c. The King* (1916), 54 R.C.S. 265), pas plus qu'il ne peut y en avoir avec les autres lois fédérales (*R. & W. Paul, Ltd. c. Wheat Commission*, [1937] A.C. 139 (H.L.)), sauf si la loi l'autorise (*Re Gray* (1918), 57 R.C.S. 150). Normalement, la loi fédérale doit l'emporter sur le texte réglementaire incompatible. Toutefois, en matière d'interprétation, un tribunal préférera, dans la mesure du possible, une interprétation qui permet de concilier les deux textes [...]

[30] En l'espèce, il est impossible de concilier les deux dispositions parce qu'elles s'appliquent à la fiducie des employés de D2L. La fiducie des employés de D2L

an employee benefit plan and a prescribed trust. The tax consequences for the D2L Employee Trust and the appellants are significantly different based on the classification of the D2L Employee Trust as an employee benefit plan or a prescribed trust. However, since the definition of an employee benefit plan is set out in the Act and since the definition of a prescribed trust is set out in the Regulations, the paramountcy of the definition of an employee benefit plan in the Act must govern. Otherwise, the Act would be amended by the Regulations if an arrangement, such as the one in this appeal, is not an employee benefit plan as defined in the Act because it is also a prescribed trust as defined in the Regulations.

[31] Parliament could have provided that a prescribed trust is not an employee benefit plan. Paragraphs (a) to (e) of the definition of an employee benefit plan exclude a number of arrangements and trusts from the definition of an employee benefit plan. In particular, paragraph (e) refers to a prescribed arrangement, which is defined in section 6800 of the Regulations. If Parliament had also intended to exclude prescribed trusts from the definition of an employee benefit plan, a reference to a prescribed trust could have been added to paragraph (e) or as a separate paragraph.

C. Which Rules Govern—Submission Based on Paragraph (a.1) of the Definition of a Trust

[32] The appellants submit that the prescribed trust rules should govern based on the wording of paragraph (a.1) of the definition of a trust in subsection 108(1) of the Act. Section 107 will only apply to trusts as defined in subsection 108(1) of the Act. The definition of a trust provides that a number of different trusts will not be included as a trust as defined in this subsection.

[33] Paragraph (a) of the definition of a trust in subsection 108(1) provides that a trust listed in this paragraph, which includes an employee benefit plan, will not be a trust as defined in this subsection. Paragraph (a.1) provides

remplit autant les conditions d'un régime de prestations aux employés que celles d'une fiducie visée. Les incidences fiscales pour la fiducie des employés de D2L et les appelants sont très différentes selon que la fiducie des employés de D2L entre dans la catégorie de régime de prestations aux employés ou de fiducie visée. Toutefois, comme la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » figure dans la Loi et que la définition de l'expression « fiducie visée » se trouve dans le Règlement, la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » doit prévaloir. Dans le cas contraire, la Loi serait modifiée par le Règlement si un mécanisme comme celui dans le présent appel ne constituait pas un régime de prestations aux employés au sens de la Loi parce qu'il est également une fiducie visée au sens du Règlement.

[31] Le législateur aurait pu prévoir qu'une fiducie visée n'est pas un régime de prestations aux employés. Selon les alinéas a) à e) de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés », plusieurs mécanismes et fiducies sont exclus de la définition. Plus précisément, l'alinéa e) renvoie à un mécanisme visé, qui est défini à l'article 6800 du Règlement. Si le législateur avait également eu l'intention d'exclure les fiducies visées de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés », un renvoi à une fiducie visée aurait pu être ajouté à l'alinéa e) ou un alinéa distinct aurait pu le prévoir.

C. Les règles qui régissent — Arguments fondés sur l'alinéa a.1) de la définition du terme fiducie

[32] Les appelants soutiennent que les règles relatives à la fiducie visée devraient s'appliquer en raison du libellé de l'alinéa a.1) de la définition du terme « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi. L'article 107 ne s'appliquera qu'aux fiducies définies au paragraphe 108(1) de la Loi. La définition du terme « fiducie » prévoit que plusieurs fiducies différentes ne seront pas considérées comme des fiducies au sens de ce paragraphe.

[33] L'alinéa a) de la définition du terme « fiducie » au paragraphe 108(1) dispose qu'une fiducie énumérée dans ce paragraphe, y compris un régime de prestations aux employés, ne sera pas une fiducie au sens de ce paragraphe.

a description of certain trusts that are also excluded from the definition of a trust. The opening words of paragraph (a.1) are the words upon which the appellants focus:

Definition

108 (1) ...

trust ...

(a.1) a trust (other than a trust described in paragraph (a) or (d), a trust to which subsection 7(2) or (6) applies or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2))

[34] The appellants submit that because this paragraph carves out prescribed trusts from those to which it would otherwise apply, all prescribed trusts are to be included as trusts for the purposes of the definition of a trust. Therefore, in their submission, the rules as set out in section 107 will apply even though an employee benefit plan is not a trust as provided in paragraph (a) of the definition of a trust.

[35] However, the words to which the appellants refer only carve out or exclude certain trusts from the application of paragraph (a.1). This does not mean that a prescribed trust is reinstated as a trust. There are a number of trusts that are excluded under paragraph (a) of the definition of a trust. One such trust is an employee life and health trust. Applying the appellants' interpretation, an employee life and health trust would also be reinstated as a trust, since it is also included in the exception to the application of paragraph (a.1) as it is a trust described in paragraph (a). This cannot be a proper interpretation of the effect of this provision.

[36] The exclusion of prescribed trusts from the application of paragraph (a.1) means that a prescribed trust will not be excluded from the definition of a trust as a result of the application of paragraph (a.1). The same trust, however, will be excluded from the definition of a trust if it is a trust described in paragraph (a) (or in any of the other paragraphs of the definition of a trust).

L'alinéa a.1) donne une description de certaines fiducies qui sont également exclues de la définition du terme « fiducie ». La première partie de l'alinéa a.1) est celle sur laquelle les appelants mettent l'accent :

Définitions

108 (1) [...]

fiducie [...]

a.1) la fiducie (sauf celle visée aux alinéas a) ou d), celle à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s'appliquent et celle qui est visée [...] pour l'application du paragraphe 107(2)) [...]

[34] Les appelants soutiennent qu'en raison du fait que cet alinéa exclut les fiducies visées de celles auxquelles il s'appliquerait autrement, toutes les fiducies visées doivent être considérées comme des fiducies pour l'application de la définition du terme « fiducie ». Par conséquent, ils font valoir que les règles énoncées à l'article 107 s'appliqueront même si un régime de prestations aux employés n'est pas une fiducie au sens de l'alinéa a) de la définition du terme « fiducie ».

[35] La partie mentionnée par les appelants n'exclut toutefois que certaines fiducies de l'application de l'alinéa a.1). Cela ne signifie pas qu'une fiducie visée est rétablie à titre de fiducie. Plusieurs fiducies sont exclues de la définition du terme « fiducie » en vertu de l'alinéa a). L'une d'entre elles est la fiducie d'assurance-vie et soins de santé au bénéfice d'employés. Si j'applique l'interprétation donnée par les appelants, une fiducie d'assurance-vie et soins de santé au bénéfice d'employés serait également rétablie à titre de fiducie, puisqu'elle est également comprise dans les exceptions à l'application de l'alinéa a.1), étant une fiducie décrite à l'alinéa a). Ce n'est pas l'interprétation qu'il convient de donner à l'effet de cette disposition.

[36] L'exclusion des fiducies visées de l'application de l'alinéa a.1) signifie qu'une fiducie visée ne sera pas exclue de la définition du terme « fiducie » en raison de l'application de l'alinéa a.1). Cependant, la même fiducie sera exclue de la définition du terme « fiducie » s'il s'agit d'une fiducie décrite à l'alinéa a) (ou dans les autres alinéas de la définition du terme « fiducie »).

[37] The exclusion from the application of paragraph (a.1) for a prescribed trust cannot result in the D2L Employee Trust (which is excluded from the definition of a trust under paragraph (a) since it is an employee benefit plan) being reinstated as a trust on the basis that it is a prescribed trust.

D. Conclusion for the Appeals of Mathew McNeeley and Kenneth Chapman

[38] As a result, I would dismiss the appeals for Mathew McNeeley and Kenneth Chapman.

E. Additional Argument for John Baker

[39] An additional argument was raised by John Baker. The Tax Court Judge found that, as a result of the definition of an employee benefit plan in subsection 248(1) of the Act, it would be possible for certain payments out of or under an employee benefit plan to not be included in income under paragraph 6(1)(g) of the Act. However, since the Tax Court Judge found that John Baker had failed to establish that he would qualify within this exception, the amounts were included in his income as payments from an employee benefit plan.

[40] I do not agree with the interpretation as adopted by the Tax Court Judge.

[41] In determining whether a particular arrangement is an employee benefit plan, one of the conditions as set out in the definition of an employee benefit plan is related to the payments that are made under this arrangement:

Definition

248 (1)

employee benefit plan ... under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g), would not be required to be included in

[37] L'exclusion d'une fiducie visée de l'application de l'alinéa a.1) ne peut faire en sorte que la fiducie des employés de D2L (qui est exclue de la définition du terme « fiducie » en vertu de l'alinéa a) puisqu'il s'agit d'un régime de prestations aux employés) soit rétablie à titre de fiducie en raison du fait qu'il s'agit d'une fiducie visée.

D. Conclusion à l'égard des appels interjetés par Mathew McNeeley et Kenneth Chapman

[38] Par conséquent, je rejeterais les appels de Mathew McNeeley et de Kenneth Chapman.

E. Argument supplémentaire soulevé par John Baker

[39] Un autre argument a été soulevé par John Baker. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu, du fait de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1) de la Loi, qu'il serait possible que certains paiements versés dans le cadre d'un régime de prestations aux employés ne soient pas inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)(g) de la Loi. Toutefois, comme le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que John Baker n'avait pas établi qu'il tomberait sous le coup de cette exception, les sommes ont été incluses dans son revenu à titre de paiements reçus dans le cadre d'un régime de prestations aux employés.

[40] Je ne souscris pas à l'interprétation que le juge de la Cour canadienne de l'impôt a adoptée.

[41] Pour déterminer si un mécanisme précis constitue un régime de prestations aux employés, l'une des conditions énoncées dans la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » est liée aux paiements versés dans le cadre de ce mécanisme :

Définitions

248 (1) [...]

régime de prestations aux employés [...] et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s'il s'agit d'un paiement qui n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu

computing the income of the recipient or of an employee or former employee)

[42] A particular arrangement is an employee benefit plan if one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees. In determining whether this condition is satisfied, any payment that would not be included in income, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g) of the Act, is excluded. Subparagraph 6(1)(a)(ii) of the Act provides that a benefit received or enjoyed under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust will not be included in income as a benefit from employment under paragraph 6(1)(a). This subparagraph does not require amounts to be included in income. Rather it excludes certain amounts from being included in income under paragraph 6(1)(a) of the Act. Paragraph 6(1)(g) provides that all amounts received under an employee benefit plan will be included in income. Therefore, the excluded payments for the purposes of the definition of an employee benefit plan are payments that would only be included in income as amounts received from an employee benefit plan.

[43] In my view, the reference to the exclusion of certain payments in determining whether an arrangement is an employee benefit plan means that each payment to be made from a particular arrangement is examined to ascertain whether such payment is an excluded payment or not. If all of the payments are excluded payments, the arrangement is not an employee benefit plan. If, however, the arrangement includes at least one payment that is not an excluded payment, the arrangement is an employee benefit plan.

[44] It is important to note that this is part of the definition of an employee benefit plan and, therefore, part of the criteria to be examined to determine whether a particular arrangement satisfies this definition. It is not a taxing provision. Paragraph 6(1)(g) of the Act dictates the amount to be included in income as a result of a payment

du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé si l'article 6 s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a(ii) ni de son alinéa (1)g [...]

[42] Un mécanisme précis constitue un régime de prestations aux employés si un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés ou au profit de ces employés ou anciens employés. Pour déterminer si cette condition est remplie, les paiements qui n'auraient pas à être inclus dans le calcul du revenu si l'article 6 de la Loi s'appliquait, compte non tenu de son sous-alinéa 6(1)a(ii) ni de son alinéa 6(1)g, seraient exclus. Le sous-alinéa 6(1)a(ii) de la Loi dispose qu'un avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable découlant d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés ne sera pas inclus dans le revenu à titre d'avantage tiré de son emploi en vertu de l'alinéa 6(1)a. Ce sous-alinéa n'exige pas que les sommes soient incluses dans le revenu. Il prévoit plutôt l'exclusion de certaines sommes dans le revenu en vertu de l'alinéa 6(1)a de la Loi. L'alinéa 6(1)g dispose que toutes les sommes reçues dans le cadre d'un régime de prestations aux employés seront incluses dans le revenu. Par conséquent, les paiements exclus aux fins de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » sont les paiements qui ne seraient inclus dans le revenu qu'à titre de sommes reçues dans le cadre d'un régime de prestations aux employés.

[43] Je suis d'avis que la mention relative à l'exclusion de certains paiements pour déterminer si un mécanisme constitue un régime de prestations aux employés signifie que chaque paiement à effectuer dans le cadre d'un mécanisme précis est examiné afin de vérifier s'il s'agit d'un paiement exclu ou non. Si tous les paiements sont des paiements exclus, le mécanisme ne constitue pas un régime de prestations aux employés. Si, toutefois, le mécanisme inclut au moins un paiement qui n'est pas un paiement exclu, le mécanisme constitue un régime de prestations aux employés.

[44] Il est important de souligner que cela fait partie de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » et, par conséquent, des critères à examiner pour déterminer si un mécanisme précis répond à cette définition. Il ne s'agit pas d'une disposition fiscale. L'alinéa 6(1)g de la Loi détermine les sommes à inclure

under an employee benefit plan. This paragraph provides that all amounts received from an employee benefit plan are to be included in the income of the recipient. There is no exception in paragraph 6(1)(g) of the Act for any payment that, “if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g), would not be required to be included in computing the income of the recipient or of an employee or former employee”.

[45] The interpretation proposed by the appellants and adopted by the Tax Court Judge would mean that there would be different arrangements—one under which payments from the D2L Employee Trust will be included in income under paragraph 6(1)(g) and another where payments from the D2L Employee Trust would not be included in income under this paragraph.

[46] The definition of an employee benefit plan does contemplate that a portion of an arrangement may not be an employee benefit plan, as the closing words of the first part of the definition (immediately before paragraphs (a) to (e)) state: “but does not include any portion of the arrangement that is”.

[47] Therefore, if part of the arrangement is a trust or arrangement described in paragraphs (a) to (e) of the definition of an employee benefit plan, then such part will not be an employee benefit plan. In effect, there will be two arrangements—the part that is an employee benefit plan and the portion that is a trust or arrangement as described in paragraphs (a) to (e).

[48] While the appellants and the Tax Court Judge contemplated an interpretation of the definition of an employee benefit plan that would result in the arrangement being subdivided into two parts, the basis for the subdivision as found by the Tax Court Judge is not in any of paragraphs (a) to (e) of the definition of an employee benefit plan. None of these paragraphs contemplate a separation of the employee benefit plan into separate arrangements based on whether a payment would not be included

dans le revenu par suite d’un paiement versé dans le cadre d’un régime de prestations aux employés. Cet alinéa prévoit que toutes les sommes reçues dans le cadre d’un régime de prestations aux employés doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire. Il n’y a aucune exception prévue à l’alinéa 6(1)(g) de la Loi « sauf s’il s’agit d’un paiement qui n’aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d’un employé ou ancien employé si l’article 6 s’appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a)(ii) ni de son alinéa (1)(g) ».

[45] L’interprétation proposée par les appelants, que la Cour canadienne de l’impôt a adoptée, signifierait qu’il y aurait différents mécanismes — l’un dans le cadre duquel les paiements provenant de la fiducie des employés de D2L seraient inclus dans le revenu en vertu de l’alinéa 6(1)(g) et l’autre, dans le cadre duquel les paiements provenant de la fiducie des employés de D2L ne seraient pas inclus dans le revenu en vertu de cet alinéa.

[46] La définition de l’expression « régime de prestations aux employés » prévoit bel et bien qu’une partie d’un mécanisme puisse ne pas être un régime de prestations aux employés; les derniers mots de la première partie de la définition (immédiatement avant les alinéas a) à e) étant les suivants : « [n]e fait pas partie d’un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est ».

[47] Par conséquent, si une partie du mécanisme est une fiducie ou un mécanisme décrit aux alinéas a) à e) de la définition de l’expression « régime de prestations aux employés », cette partie ne constituera pas un régime de prestations aux employés. En fait, il y aura deux mécanismes : la partie qui constitue un régime de prestations aux employés et la partie qui constitue une fiducie ou un mécanisme décrit aux alinéas a) à e).

[48] Alors que les appelants et le juge de la Cour canadienne de l’impôt envisageaient une interprétation de la définition de l’expression « régime de prestations aux employés » qui donnerait lieu à une subdivision du mécanisme en deux parties, le fondement de la subdivision, comme l’a conclu le juge de la Cour canadienne de l’impôt, est absent de l’un ou l’autre des alinéas a) à e) de la définition de l’expression « régime de prestations aux employés ». Aucun de ces alinéas ne prévoit la séparation

in income if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g) of the Act.

[49] The arrangement as embodied in the D2L Employee Trust is an employee benefit plan. There is no dispute that the payments made by the D2L Employee Trust to Mathew McNeeley and Kenneth Chapman are not excluded payments for the purposes of the definition of an employee benefit plan.

[50] No portion of this arrangement is excluded from the definition of an employee benefit plan as a result of the application of paragraphs (a) to (e) of this definition. Therefore, there is only a single arrangement. Under paragraph 6(1)(g) of the Act, all amounts received by a taxpayer out of or under an employee benefit plan are included in computing the income of that taxpayer from an office or employment. Therefore, all the amounts received by John Baker from the D2L Employee Trust are included in his income as employment income.

[51] As a result, I would dismiss John Baker's appeal.

VI. Conclusion

[52] I would dismiss the appeals with one set of costs payable in relation to John Baker's appeal.

MACTAVISH J.A.: I agree.

LEBLANC J.A.: I agree.

APPENDIX

The following are the current versions of the provisions of the *Income Tax Act* reproduced below. While some of these provisions were amended after the taxation year in issue in these appeals, the amendments are not material to the issues raised in these appeals.

du régime de prestations aux employés en mécanismes distincts, selon qu'un paiement ne serait pas inclus dans le revenu si l'article 6 de la Loi s'appliquait sans aucune référence au sous-alinéa 6(1)(a)(ii) et à l'alinéa 6(1)(g).

[49] Le mécanisme qui est prévu dans la fiducie des employés de D2L, est un régime de prestations aux employés. Personne ne conteste le fait que les paiements versés à Mathew McNeeley et Kenneth Chapman par la fiducie des employés de D2L ne sont pas des paiements exclus pour l'application de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés ».

[50] Aucune partie de ce mécanisme n'est exclue de la définition de l'expression « régime de prestations aux employés » en conséquence de l'application des alinéas a) à e) de cette définition. Par conséquent, il n'y a qu'un seul mécanisme. Aux termes de l'alinéa 6(1)(g) de la Loi, toutes les sommes reçues par un contribuable dans le cadre d'un régime de prestations aux employés sont incluses dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi. Donc, toutes les sommes que John Baker a reçues de la fiducie des employés de D2L sont incluses dans son revenu à titre de revenu d'emploi.

[51] Par conséquent, je rejetterais l'appel de John Baker.

VI. Conclusion

[52] Je rejetterais les appels et j'adjugerais un seul mémoire de dépens relativement à l'appel de John Baker.

LA JUGE MACTAVISH, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LEBLANC, J.C.A. : Je suis d'accord.

ANNEXE

Ce qui suit est la version actuelle des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, reproduites ci-après. Bien que certaines de ces dispositions aient été modifiées après l'année d'imposition en cause dans les présents appels, il ne s'agit pas de modifications importantes quant aux questions soulevées dans les présents appels.

Paragraph 6(1)(g) of the Act**Amounts to be included as income from office or employment**

6 (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable

...

Employee benefit plan benefits

(g) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan, other than the portion thereof that is

(i) a death benefit or an amount that would, but for the deduction provided in the definition of that term in subsection 248(1), be a death benefit,

(ii) a return of amounts contributed to the plan by the taxpayer or a deceased employee of whom the taxpayer is an heir or legal representative, to the extent that the amounts were not deducted in computing the taxable income of the taxpayer or the deceased employee for any taxation year,

(iii) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by a person in a period throughout which the person was not resident in Canada, or

(iv) a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1));

Subsections 107(2), (2.001) and (2.1) of the Act

107

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), if at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed (otherwise than as a SIFT trust wind-up event) by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

Alinéa 6(1)(g) de la Loi**Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi**

6 (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

[...]

Prestations d'un régime de prestations aux employés

(g) le total des sommes dont chacune représente un montant reçu par lui au cours de l'année dans le cadre d'un régime de prestations aux employés ou de la disposition d'une participation dans un tel régime, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue

(i) une prestation consécutive au décès ou une somme qui serait une telle prestation sans la déduction prévue à la définition de cette expression au paragraphe 248(1),

(ii) un remboursement des sommes versées au régime par le contribuable ou par un employé décédé dont il est l'héritier ou le représentant légal, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition quelconque,

(iii) une prestation de retraite ou de pension imputable aux services rendus par une personne au cours d'une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada,

(iv) une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

Paragraphes 107(2), (2.001) et (2.1) de la Loi

107 [...]

Distribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectuée, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution (qui ne constitue pas un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie) de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its cost amount to the trust immediately before that time;

(b) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(a))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(b.1) for the purpose of paragraph (b), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%, and

(ii) [Repealed, 2016, c. 12, s. 36]

(iii) in any other case, 50%;

(c) the taxpayer's proceeds of disposition of the capital interest in the trust (or of the part of it) disposed of by the taxpayer on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (b) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(d) where the property so distributed was depreciable property of a prescribed class of the trust and the

a) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment;

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 36]

(iii) dans les autres cas, 50%;

c) le produit de disposition de la totalité ou de la partie de la participation au capital dont le contribuable a disposé à l'occasion de la distribution est réputé être égal à l'excédent du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une

amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the taxpayer of the property.

(d.1) [Repealed, 2010, c. 12, s. 10]

(e) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43]

(f) [Repealed, 2016, c. 12, s. 36]

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

(a) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;

(b) the property is taxable Canadian property; or

(c) the property is capital property used in, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a *permanent establishment* (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

...

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (h) and (i) of the definition *disposition* in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's

catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a :

(i) le coût en capital des biens, supporté par le contribuable, est réputé être celui supporté par la fiducie,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par le contribuable, relativement aux biens, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à son acquisition de ces biens.

d.1) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 10]

e) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43]

f) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 36]

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un *établissement stable* (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

[...]

Autres distributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de biens qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est

capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the “former interest”) and the rules in subsections (2) and (3.1) and sections 88.1 and 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (a);

(c) subject to paragraph (e), the beneficiary’s proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (a) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition *disposition* in subsection 248(1) applies)

exceed the total of

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition *disposition* in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest;

appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s’il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de disposition au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées aux paragraphes (2) et (3.1) et aux articles 88.1 et 132.2 ne s’appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s’appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l’alinéa a);

c) sous réserve de l’alinéa e), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l’ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé égal à l’excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l’alinéa a) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n’est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l’excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l’excédent qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s’il n’était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l’ancienne participation;

(d) notwithstanding paragraphs (a) to (c), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)(b) or (c) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

(iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition *disposition* in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(e) where the trust is a mutual fund trust, the distribution occurs in a taxation year of the trust before its 2003 taxation year, the trust has elected under subsection (2.11) in respect of the year and the trust so elects in respect of the distribution in prescribed form filed with the trust's return of income for the year,

(i) this subsection shall be read without reference to paragraph (c), and

(ii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount determined under paragraph (a).

d) malgré les alinéas a) à c), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)b) ou c) et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé être égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa h) ou i) de la définition de *distribution* au paragraphe 248(1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa c),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé être égal au montant déterminé selon l'alinéa a).

Definition of “Trust” in subsection 108(1) of the Act**Definitions**

108 (1) In this Subdivision,

...

trust includes an *inter vivos* trust and a testamentary trust but in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) and (15) and sections 105 to 107 does not include

(a) an amateur athlete trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a pooled registered pension plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(a.1) a trust (other than a trust described in paragraph (a) or (d), a trust to which subsection 7(2) or (6) applies or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(b) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by section 138.1),

(c) a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization,

(d) an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1)),

(e) a trust each of the beneficiaries under which was at all times after it was created a trust referred to in paragraph (a), (b) or (d) or a person who is a beneficiary of the trust only because of being a beneficiary under a trust referred to in any of those paragraphs, or

Définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi**Définitions**

108 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

[...]

fiducie Sont comprises parmi les fiducies tant la fiducie non testamentaire que la fiducie testamentaire; le terme ne vise toutefois pas, aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) et (15) ainsi qu’aux articles 105 à 107 :

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ni une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt, un fonds enregistré de revenu de retraite, un mécanisme de retraite étranger, un régime de participation des employés aux bénéfécies, un régime de participation différée aux bénéfécies, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

a.1) la fiducie (sauf celle visée aux alinéas a) ou d), celle à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s’appliquent et celle qui est visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2)) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d’assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l’emploi actuel ou ancien d’un particulier;

b) une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’article 138.1;

c) une fiducie réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux;

d) une fiducie de convention de retraite, au sens du paragraphe 207.5(1);

e) une fiducie dont chacun des bénéféciaires est, depuis l’établissement de la fiducie, soit une fiducie visée aux alinéas a), b) ou d), soit une personne qui est bénéféciaire de la fiducie du seul fait qu’elle est bénéféciaire d’une fiducie visée à l’un de ces alinéas;

(e.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) at any time, does not include

(f) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(g) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an alter ego trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust to which paragraph 104(4)(a.4) applies,

(ii) [Repealed, 2013, c. 34, s. 236]

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a

e.1) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou les fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)a.4) s'applique,

(ii) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 236]

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution

beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual. (*fiducie*)

en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier. (*trust*)

Definition of "Employee Benefit Plan" in subsection 248(1) of the Act

Definitions

248 (1)

employee benefit plan means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm's length to another person (in this Act referred to as the "custodian" of an employee benefit plan) and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g), would not be required to be included in computing the income of the recipient or of an employee or former employee), but does not include any portion of the arrangement that is

(a) a fund, plan or trust referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) or paragraph 6(1)(d) or (f),

(b) a trust described in paragraph 149(1)(y),

(c) an employee trust,

(c.1) a salary deferral arrangement, in respect of a taxpayer, under which deferred amounts are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(a) in computing the taxpayer's income,

(c.2) a retirement compensation arrangement,

(d) an arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of the employer to improve their work or work-related skills and abilities, or

(e) a prescribed arrangement; (*régime de prestations aux employés*)

Définition de « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1) de la Loi

Définitions

248 (1)

régime de prestations aux employés Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s'il s'agit d'un paiement qui n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé si l'article 6 s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a(ii) ni de son alinéa (1)g). Ne fait pas partie d'un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

a) un régime ou une fiducie visé au sous-alinéa 6(1)a(i) ou à l'alinéa 6(1)d) ou f);

b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)y);

c) une fiducie d'employés;

c.1) une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable dans le cadre de laquelle des montants différés doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu de ce contribuable;

c.2) une convention de retraite;

d) un mécanisme dont le seul but est de dispenser à des employés de l'employeur un enseignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;

e) un mécanisme visé par règlement. (*employee benefit plan*)

Section 4800.1 of the Regulations (Prescribed Trusts)

4800.1 For the purposes of paragraph 107(1)(a) and subsections 107(1.1), (2) and (4.1) of the Act, the following are prescribed trusts:

(a) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or two or more corporations which do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith;

(b) a trust established exclusively for the benefit of one or more persons each of whom was, at the time the trust was created, either a person from whom the trust received property or a creditor of that person, where one of the main purposes of the trust is to secure the payments required to be made by or on behalf of that person to such creditor; and

(c) a trust all or substantially all of the properties of which consist of shares of the capital stock of a corporation, where the trust was established pursuant to an agreement between two or more shareholders of the corporation and one of the main purposes of the trust is to provide for the exercise of voting rights in respect of those shares pursuant to that agreement.

Article 4800.1 du Règlement (fiducies visées)

4800.1 Les fiducies ci-après sont visées pour l'application de l'alinéa 107(1)a) et des paragraphes 107(1.1), (2) et (4.1) de la Loi :

a) la fiducie maintenue principalement au profit d'employés d'une société ou de deux ou plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des droits dans des actions du capital-actions de la société ou des sociétés ou de toute société qui a un lien de dépendance avec ces sociétés;

b) la fiducie établie exclusivement au profit d'une ou plusieurs personnes dont chacune est, au moment de la création de la fiducie, soit une personne de qui la fiducie a reçu des biens, soit le créancier de cette personne, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à garantir les paiements qui doivent être faits par la personne ou pour son compte à ce créancier;

c) la fiducie dont la totalité, ou presque, des biens sont des actions du capital-actions d'une société, dans le cas où la fiducie a été établie aux termes d'une convention entre deux ou plusieurs actionnaires de la société et où l'un des principaux objets de la fiducie est de permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente.